

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.094 du 2 avril 2013

A. 203.603/XIII-6134

En cause : **la Commune de Montigny-le-Tilleul,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2012 par la commune de Montigny-le-Tilleul en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 12 décembre 2011, qui annule la délibération du conseil communal de Montigny-le-Tilleul du 15 septembre 2011 adoptant définitivement le projet de schéma de structure communal de Montigny-le-Tilleul;

Vu l'arrêt n° 220.124 du 29 juin 2012 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 juillet 2012 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la communication faite au greffe par M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établie sur la base de l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991;

Vu la notification de cette communication aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que la lettre du 29 octobre 2012 valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à comparaître à l'audience publique du 14 mars 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été présentés dans l'arrêt n° 220.124 du 29 juin 2012 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8, 9, 10 et 17, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles 14 et 19 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir simplement notifié celui-ci par un envoi télécopié et par pli simple alors que, à son estime, les dispositions et principes visés au moyen imposent que tout envoi donne "date certaine" à celui-ci et à la réception de l'acte; qu'elle ne conteste pas avoir reçu la télécopie de l'acte attaqué le 12 décembre 2011 ni la copie de l'acte par pli simple le 13 décembre 2011, mais soutient que ce mode de notification n'est pas valide de telle sorte que le schéma de structure doit être considéré comme applicable; qu'à l'appui de son argumentation, elle se réfère aux travaux préparatoires de l'article 8 du CWATUPE dont il ressortirait que le

législateur a entendu s'assurer de la fiabilité de l'envoi de l'acte afin de pouvoir en attester la date effective; qu'elle cite également plusieurs arrêts du Conseil d'Etat dont il ressortirait que l'autorité de recours doit se réserver la preuve incontestable non seulement de la date à laquelle elle a pris sa décision mais également de celle à laquelle elle a notifié sa décision, spécialement dans l'hypothèse où l'écoulement d'un délai de rigueur touche à la compétence ratione temporis de l'autorité pour adopter son acte; qu'à l'estime de la requérante, ni l'envoi par télécopie (dont l'inscription de la date d'envoi dépend du réglage de l'appareil effectué par l'expéditeur) ni l'envoi par pli simple ne permettent d'apporter la preuve incontestable de l'envoi de la décision dans le délai imparti, ce qui a pour effet de porter atteinte à la sécurité juridique; qu'elle souligne qu'indépendamment de l'applicabilité ou non de l'article 8 du CWATUPE, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'il doit être porté une attention particulière quant au mode d'envoi de l'acte administratif dès lors que celui-ci revêt une certaine importance, notamment lorsqu'un délai de recours commence à courir à compter de la notification faite au destinataire; qu'elle soutient encore qu'il résulterait des termes de l'arrêt BULUK, n° 216.988 du 21 décembre 2011, que l'article 8 du CWATUPE serait applicable à tout envoi prévu par ce Code et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse ou non in casu d'un permis ou d'une procédure de recours; qu'elle observe, toutefois, que cet arrêt a été rendu dans les "circonstances propres à l'espèce"; qu'elle prétend, enfin, que si le Conseil d'Etat devait estimer que l'article 8 du CWATUPE n'est pas applicable en l'espèce, elle n'aperçoit pas non plus de raison d'appliquer les articles 9 et 10 qui, situés dans le même chapitre du Code, disposent notamment que le jour de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai, n'y est pas inclus, de telle sorte que le dernier jour pour envoyer la décision était le vendredi 9 décembre 2011 (11 octobre + 60 jours);

Considérant que la partie adverse s'interroge, à titre principal, sur l'intérêt que présente la requérante à invoquer pareil moyen dès lors qu'elle reconnaît elle-même avoir reçu la décision entreprise dans le délai; que, à titre subsidiaire, elle fait valoir que l'article du CWATUPE figure au chapitre V relatif aux délais qui concernent les permis et les recours si bien que, à son estime, cette disposition n'est pas applicable pour l'approbation d'un schéma de structure communal; que, enfin, si l'article 8 du CWATUPE devait, malgré cet argument, trouver à s'appliquer en l'espèce, la partie adverse se réfère également à l'arrêt BULUK n° 216.988 du 21 décembre 2011, suivant lequel, à son estime, le Conseil d'Etat a jugé qu'en l'absence de liste déterminant les procédés que le Gouvernement wallon reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception, un rapport de contrôle de transmission d'un envoi téléfaxé est suffisant;

Considérant que l'article 17, § 4, du CWATUPE, dans sa version applicable en l'espèce, est rédigé comme suit :

- " Le conseil communal adopte définitivement le schéma accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 ont été pris en considération. Il envoie le schéma, accompagné du dossier, au Gouvernement. Celui-ci peut annuler la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier complet";

Considérant que l'article 8 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé. Le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception.

L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai";

Considérant que le champ d'application de cet article 8 est limité puisqu'il se situe dans un chapitre V intitulé "des délais relatifs aux permis et aux recours"; qu'il n'est dès lors pas applicable aux prescriptions régissant le schéma de structure communal (articles 16 à 18bis du CWATUPE);

Considérant que les parties conviennent que le dossier complet du schéma de structure communal a été reçu le 11 octobre 2011 et que, le cas échéant, le Gouvernement devait notifier son arrêté d'annulation le lundi 12 décembre 2011 au plus tard; qu'il n'est pas contesté que ledit arrêté d'annulation, qui constitue l'objet du présent recours, a été transmis par télécopie à la commune le 12 décembre 2011 à 17h11 et a été posté par pli simple le 13 décembre 2011; que la partie requérante indique n'avoir pu prendre connaissance de la télécopie - réceptionnée après la fermeture des bureaux - que le 13 décembre 2011;

Considérant qu'en la présente affaire, la question qui se pose est de savoir si l'autorité de tutelle a respecté le délai de soixante jours qui lui est imparti non seulement pour exercer sa compétence d'annulation, mais aussi pour envoyer sa décision à la commune; que le législateur n'exige pas en outre que la réception de la décision envoyée ait lieu dans ce délai;

Considérant que l'article 17, § 4, du CWATUPE n'impose pas de forme particulière à l'"envoi" par le Gouvernement à la commune de l'arrêté d'annulation de la décision du conseil communal d'adopter définitivement un schéma de structure communal;

Considérant qu'en vertu du principe de bonne administration, il appartient toutefois à l'autorité de tutelle de se réserver une preuve incontestable de la date à laquelle elle a pris sa décision d'annulation et de celle à laquelle elle a envoyé cette décision à la commune; que la voie de la recommandation postale est de nature à procurer une telle preuve de l'envoi et, partant, de ce que la décision prise est antérieure à l'envoi; que, par contre, l'envoi par télécopie ne donne pas date certaine à une notification en raison des possibilités de mauvais réglages des appareils de télécopie en ce qui concerne les dates et heures d'envoi ou de réception;

Considérant que l'administration de cette preuve incontestable incombe à la seule autorité de tutelle et ne peut dépendre de l'aveu éventuel de l'autorité sous tutelle; qu'il s'ensuit que l'aveu de la requérante qui précise expressément dans l'exposé de son moyen qu'elle "ne conteste pas avoir reçu la télécopie de l'acte attaqué le 12 décembre 2011" ne peut tenir lieu de la preuve incontestable du moment de l'envoi que doit se ménager l'autorité de tutelle;

Considérant que la preuve certaine de l'envoi de la décision d'annulation dans le délai de rigueur de soixante jours n'est pas rapportée par l'autorité de tutelle; que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de l'article 17, § 4, du CWATUPE, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, de l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du détournement de procédure, de l'excès de pouvoir et de la méconnaissance du principe général de bonne administration; qu'elle soutient que l'acte attaqué, signé par le seul Ministre de l'Aménagement du territoire, aurait dû être adopté par le Gouvernement lui-même, compte tenu des dispositions visées au moyen; qu'elle affirme que la décision d'annulation d'une délibération d'un conseil communal n'est pas une décision individuelle visée à l'article 19 de l'arrêté précité du 17 juillet 2009 mais bien un acte de haute tutelle administrative qui a une portée générale;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte de tutelle n'est pas un acte réglementaire mais bien un acte individuel de sorte que la compétence attribuée par l'arrêté précité du 17 juillet 2009 dans le cadre de l'aménagement du territoire suffit pour adopter l'acte attaqué; qu'elle fait valoir à cet égard que le Ministre HENRY est compétent pour la matière de l'aménagement du territoire et a reçu une délégation de signature pour les arrêtés approuvant les plans d'aménagement et les

règlements d'urbanisme d'initiative communale, ce qui "a fortiori" le rend compétent pour approuver ou refuser d'approuver un schéma de structure communal;

Considérant, sur le deuxième moyen, que l'arrêt de suspension n° 220.124 du 29 juin 2012 a jugé comme suit :

" Considérant que l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose comme suit :

« Sans préjudice des délégations qu'il accorde, chaque Gouvernement délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence»;

Considérant que, selon l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, celui-ci délibère collégalement selon la procédure du consensus sans préjudice des délégations qu'il accorde à ses membres; que l'article 3, § 1^{er}, du même arrêté dispose que «le Gouvernement wallon délibère de tout projet de décret et d'arrêté réglementaire, sauf délégation octroyée par le Gouvernement wallon»; que ledit arrêté contient également un article 13, 8°, suivant lequel, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8, 14, 15, 16 et 17, sont délégués à chacun des ministres pour ce qui concerne leurs compétences respectives les arrêtés approuvant les plans d'aménagement et les règlements d'urbanisme d'initiative communale; qu'enfin, en vertu de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité, «dans les matières qui leur sont attribuées, les ministres ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires»;

Considérant que l'article 19, alinéa 1^{er}, précité, qui constitue une disposition générale, doit s'interpréter en ce sens que les ministres ont, sauf les exceptions prévues par l'arrêté du 17 juillet 2009 lui-même, délégation pour adopter les décisions individuelles dans les matières qui relèvent de leurs compétences; que, en ce qui concerne les actes réglementaires, la règle de la collégialité visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2009 s'applique, sauf les exceptions prévues par ce même arrêté; qu'alors que l'arrêté précité contient, à son article 13, 8°, une délégation relative aux arrêtés d'approbation des plans d'aménagement et des règlements d'urbanisme d'initiative communale, aucune disposition ne confère expressément au ministre, agissant seul, la compétence d'exercer la tutelle d'annulation sur les schémas de structure communaux;

Considérant qu'il convient dès lors en premier lieu de savoir si l'acte entrepris est de nature individuelle ou réglementaire; qu'un acte est réglementaire s'il est abstrait, impersonnel et général; qu'un arrêté ministériel portant annulation du schéma de structure de Montigny-le-Tilleul n'est ni abstrait en ce sens qu'il n'est pas susceptible d'application future nouvelle dans un nombre illimité d'espèces, ni impersonnel ni général; qu'il est par ailleurs généralement admis que sont dépourvus de caractère réglementaire les arrêtés qui constituent un acte de tutelle administrative; qu'en effet, les décisions de l'autorité de tutelle ne constituent pas des règles de droit et elles n'ont d'effet qu'à propos des délibérations qui ont précisément fait l'objet d'une annulation;

Considérant que l'auteur de l'acte entrepris était dès lors compétent pour annuler le schéma de structure communal";

Considérant que les parties n'apportent pas d'autres éléments, quant à ce deuxième moyen, dans leurs derniers écrits de procédure;

Considérant, partant, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des motifs de l'arrêt n° 220.124, précité; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 1^{er} et 17, notamment son paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du CWATUPE, de l'adéquation et de la pertinence des motifs, et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir annulé le schéma de structure pour des motifs liés à des conceptions de l'aménagement du territoire propres au ministre ayant cette compétence dans ses attributions alors que, à son estime, en exerçant une tutelle d'annulation, il devait se contenter d'un examen de la légalité de la délibération; qu'à l'appui de sa thèse, elle se réfère à l'opinion de la doctrine autorisée, aux travaux préparatoires du décret du 27 avril 1989 de décentralisation et de participation modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L.18.784/9 (Doc. Cons. rég. w., 1988-1989, n° 83/1, p. 20); qu'elle estime que les motifs déterminants de l'acte attaqué portent sur le débat concernant la manière d'urbaniser le territoire communal de Montigny-le-Tilleul, et plus précisément sur le choix et l'intensité de la densité à mettre en œuvre, alors que ni l'article 16 du CWATUPE ni l'article 254 du même Code, tous deux définissant le contenu du schéma de structure communal, ne prescrivent l'obligation d'imposer des densités d'urbanisation; qu'elle observe en outre que l'acte attaqué tente en réalité de faire prévaloir la conception du bon aménagement du territoire du ministre (relevant, à l'estime de la requérante, de la pure opportunité et matérialisée dans un fascicule intitulé "Politique d'aménagement du territoire pour le 21^{ème} siècle - lignes de force") sur celle de l'autorité communale alors que celle-ci entend avant tout préserver la typologie rurale de l'entité et d'ainsi poursuivre une urbanisation qui correspond à ce qui a été réalisé jusqu'ici; que, selon elle, "la référence à l'article 1^{er} du CWATUPE ne suffit pas à justifier l'acte au regard de la compétence limitée de l'autorité de tutelle dans la mesure où cette disposition est à ce point floue qu'elle ne contient aucune contrainte légale déterminée"; qu'elle conteste encore l'idée présente de l'acte attaqué suivant laquelle le schéma de structure communal serait contraire aux options retenues dans le Schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.) en faisant valoir que celui-ci ne contient aucune précision chiffrée quant à la densification à favoriser et ne prône en aucun cas une densification en rupture avec la situation de fait existante; que, de même, elle ne partage pas l'opinion de l'auteur de l'acte attaqué suivant laquelle le schéma de structure serait contraire à la Déclaration de politique générale, laquelle ne contient au surplus, selon elle, aucune norme juridique et ne peut à ce titre fonder une intervention de l'autorité de tutelle; qu'enfin, elle critique un à un les motifs "surabondants" de l'arrêt attaqué en insistant sur le fait que les axes majeurs de la politique urbanistique communale doivent être déterminés par la commune elle-même et non par le ministre; qu'ainsi, selon elle, en doit-il notamment être de

l'identification des lieux à densifier, de la découpe des différents types de zones et de la priorité à donner à l'urbanisation de certains endroits par rapport à d'autres;

Considérant que la partie adverse insiste sur le prescrit de l'article 162, alinéa 2, 6°, de la Constitution et soutient que la critique émise dans le cadre du troisième moyen relève de la pure opportunité; qu'elle se réfère aux nombreux motifs de l'arrêté attaqué et fait valoir en outre que les options de développement du schéma de structure communal sont contraires au principe de gestion parcimonieuse du sol, de structuration des villes et des villages, de densification des centres, de mixité des fonctions et de mixité sociale préconisés tant par l'article 1^{er} du CWATUPE que par le S.D.E.R. et la Déclaration de politique régionale;

Considérant, sur le troisième moyen, que l'arrêt de suspension n° 220.124 du 29 juin 2012 a jugé comme suit :

" Considérant que l'article 162 de la Constitution, lequel figure dans le chapitre consacré aux institutions provinciales et communales, dispose en son alinéa 2, 6°, que la loi consacre notamment l'intervention de l'autorité de tutelle pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé; que le troisième alinéa de cette disposition prévoit qu'en exécution d'une loi spéciale, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les Parlements de communauté ou de région;

Considérant que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les Régions sont en principe compétentes en ce qui concerne l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative sur les communes, tandis que le deuxième alinéa de cette disposition énonce quant à lui que les autorités fédérale et communautaires peuvent organiser et exercer elles-mêmes une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence; qu'il est admis que l'autorité régionale puisse également faire de même;

Considérant que l'article 162, alinéa 2, 6°, de la Constitution ne permet pas à lui seul d'interpréter tout mécanisme de tutelle sur les collectivités locales comme conférant à l'autorité un pouvoir de contrôle portant nécessairement sur l'intérêt général;

Considérant qu'il apparaît en effet de la lecture combinée de l'article 162 de la Constitution et des deux premiers alinéas de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, que le prescrit constitutionnel ne vaut que pour la tutelle ordinaire et non pour la tutelle spécifique, laquelle est organisée et exercée tantôt par le législateur fédéral, tantôt par le législateur régional, tantôt par le législateur communautaire dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives;

Considérant, dès lors, que, s'agissant en l'espèce d'une tutelle spécifique, il convient, pour déterminer son champ de contrôle, d'examiner le texte législatif qui l'institue et, en cas de doute, les travaux préparatoires y afférents;

Considérant que l'article 17, § 4, du CWATUPE dispose que le Gouvernement peut annuler la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier complet; que cette disposition, telle qu'elle est formulée, institue une tutelle d'annulation spéciale et facultative; que son libellé n'évoque pas un contrôle au regard de l'intérêt général; que, toutefois, généralement, l'autorité qui détient le pouvoir d'annulation de tutelle a le droit

d'annuler toute mesure contraire au droit ou à l'intérêt général qui est prise par un organe décentralisé;

Considérant, cependant, qu'il ressort des travaux préparatoires du décret instaurant la possibilité d'élaborer un schéma de structure communal que le contrôle auquel procède le Gouvernement wallon sur ce type d'instruments est de légalité pure; qu'ainsi les travaux préparatoires relatifs au projet de décret indiquent ce qui suit (Doc. Cons. rég. w., 1988-1989, n° 83/1, p. 7) :

« [...] L'Exécutif se contente d'examiner le schéma de structure au regard des instruments d'aménagement et d'urbanisme mis en place par l'autorité régionale, à savoir les plans régional et de secteur ainsi que les règlements généraux, et au regard du règlement communal d'urbanisme. L'Exécutif n'entend pas interférer dans les options d'aménagement local définies par l'autorité locale, sauf dans le cas de contrariété avec un document réglementaire, plus précisément, le plan de secteur; ou encore, en cas de distorsion intolérable entre schémas de structure émanant de communes voisines»;

Considérant qu'analysant la disposition qui instaure le contrôle du Gouvernement sur le schéma de structure communal, la section de législation du Conseil d'Etat n'évoque pas explicitement la possibilité, pour l'autorité de tutelle, de procéder à un contrôle portant sur la conformité à l'intérêt général (avis n° L.18.784/9 du 7 novembre 1988, Doc. Cons. rég. w., 1988-1989, n° 83/1, p. 20);

Considérant, par ailleurs, que plusieurs amendements au projet de décret ont été déposés en vue de permettre au Gouvernement d'apprécier «l'opportunité des options contenues dans le schéma, en regard notamment des plans de secteur et du plan régional d'aménagement du territoire wallon» dès lors que «dans la structure actuelle du projet de décret, l'Exécutif vérifie seulement la légalité du schéma de structure élaboré à l'initiative du pouvoir communal» (Doc. Cons. rég. w., 1988-1989, n° 83/5; voir aussi Doc. Cons. rég. w., 1988-1989, n° 83/10); que ces amendements ont été rejetés; que le ministre a précisé à cette occasion que le Gouvernement wallon procède dans ce cadre à un contrôle de légalité (Doc. Cons. rég. w., 1988-1989, n° 83/9, p. 6);

Considérant, par conséquent, que le législateur wallon a entendu que le recours de tutelle qu'il instituait au profit du Gouvernement wallon ne porte que sur la légalité, dont fait partie l'erreur manifeste d'appréciation, du schéma de structure communal;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des motifs de l'arrêté attaqué, reproduit ci-avant, que son auteur a annulé le schéma de structure de la commune de Montigny-le-Tilleul en faisant prévaloir sa propre conception du bon aménagement du territoire sur celle adoptée par l'autorité communale dans son schéma; qu'en effet, dans la décision litigieuse, le ministre entend faire primer le mode d'urbanisation qu'il estime le plus opportun au détriment de celui préconisé par la commune en contestant, dans le schéma de structure, la délimitation des périmètres d'urbanisation, les densités maximales inscrites et la manière de procéder au calcul de cette densité; qu'ainsi, la lecture de l'arrêté ministériel laisse avant tout apparaître un contrôle d'opportunité, voire, à tout le moins, un contrôle particulièrement poussé au regard de l'intérêt général, qui, sauf en cas d'erreur manifeste d'appréciation, est incompatible avec les termes de l'article 17, § 4, du CWATUPE et avec l'intention du législateur wallon;

Considérant, certes, que l'auteur de l'acte attaqué justifie l'intensité de son contrôle par l'application de l'article 1^{er} du CWATUPE; que, cependant, cette disposition ne permet pas une telle immixtion de l'autorité de tutelle dans les choix politiques d'aménagement du territoire exprimés par le conseil communal de Montigny-le-Tilleul sous peine de dénaturer le mécanisme de tutelle tel qu'il a été institué à l'article 17, § 4, du même Code; que, de la même manière, à

supposer que le SDER puisse être un instrument juridique de contrainte, s'agissant de l'adoption d'un schéma de structure communal, la contrariété du schéma de structure par rapport audit SDER, qui est évoquée dans l'acte entrepris, n'est pas identifiée avec suffisamment de précision, ni d'ailleurs sérieusement établie; qu'enfin, la Déclaration de politique régionale n'est pas une norme juridique à l'aune de laquelle l'instrument communal devait être confronté, de telle sorte que la contrariété de celui-ci avec elle ne permet pas davantage de justifier une annulation dans le cadre de l'exercice d'une tutelle de légalité";

Considérant que les parties n'apportent pas d'autres éléments, quant à ce troisième moyen, dans leurs derniers écrits de procédure;

Considérant, partant, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des motifs de l'arrêt n° 220.124, précité; que le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 12 décembre 2011, qui annule la délibération du conseil communal de Montigny-le-Tilleul du 15 septembre 2011 adoptant définitivement le projet de schéma de structure communal de Montigny-le-Tilleul.

Article 2

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
deux avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.